

Les cinq principaux arrêts de 2011

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Vancouver (ville) c. Ward, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28

<http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc27/2010csc27.html>

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada (CSC) devait déterminer si l'on peut ordonner au gouvernement de verser des dommages financiers à des personnes dont il a violé les droits qui leurs sont conférés par la Charte canadienne des droits et libertés.

Date du jugement : 23 juillet 2010

Le jugement

Lorsque cela est approprié et juste, la cour peut accorder des dommages financiers en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque le gouvernement a violé les droits d'une personne.

Les faits

On a informé la police de Vancouver qu'une personne prévoyait lancer une tarte au premier ministre au cours d'un événement public. Des policiers ont identifié à tort M. Ward comme l'entarteur potentiel, l'ont pourchassé et lui ont passé les menottes. M. Ward a par la suite bruyamment protesté contre sa détention et est devenu agressif, ce qui a mené à son arrestation pour violation de la paix. À son arrivée au centre de détention de la police, il a été soumis à une fouille à nu et sa voiture a été mise à la fourrière en vue de la fouiller après l'obtention d'un mandat de perquisition. Il a été libéré environ quatre heures et demie après son arrestation puisque les preuves n'étaient pas suffisantes pour l'inculper de tentative de voies de fait et pour obtenir le mandat de perquisition nécessaire pour fouiller sa voiture. M. Ward a intenté une action en responsabilité délictuelle et pour violation de ses droits en vertu l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit le droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, contre la province de la Colombie-Britannique et la ville de Vancouver.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Au procès, le juge a conclu que la province et la ville n'avaient pas engagé leur responsabilité délictuelle. Cependant, à propos de la fouille à nu et de la saisie de la voiture, le juge a conclu

que, même si la province, dans le cas de la fouille, et la ville, dans le cas de la saisie, n'avaient pas agi de mauvaise foi, elles avaient tout de même violé le droit de M. Ward à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives en vertu de l'art. 8 de la *Charte*. Conformément à l'art. 24 de la Charte, le juge a donc octroyé des dommages-intérêts de 100 \$ pour la saisie de la voiture et de 5 000 \$ pour la fouille à nu. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé cette décision.

Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a unanimement décidé que l'on peut octroyer des dommages-intérêts si l'on a violé les droits d'une personne, tels qu'ils sont garantis par la *Charte*, même si les agents publics n'ont pas agi de mauvaise foi. En d'autres mots, même si la police avait des raisons de soupçonner M. Ward, la police et la ville sont tout de même responsables de leurs actions à son égard. Le paragraphe 24(1) de la *Charte* donne aux cours un pouvoir discrétionnaire étendu afin d'établir une réparation « convenable et juste » selon les faits et les circonstances de chaque affaire. Il stipule ce qui suit :

Charte canadienne des droits et libertés

24(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Selon la jurisprudence, une réparation « convenable et juste » : (1) permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur; (2) fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle; (3) est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal; (4) est équitable pour la partie visée par l'ordonnance.

La cour a ensuite établi un processus en quatre étapes pour l'octroi de dommages en vertu du paragraphe 24(1). Tout d'abord, on doit être en mesure de prouver qu'il y a eu violation de la *Charte*. En l'espèce, on a violé le droit de M. Ward, en vertu de l'art. 8 de la *Charte*, de ne pas être assujetti à des fouilles, des perquisitions et des saisies abusives.

Deuxièmement, le demandeur doit démontrer que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24 servira l'un des objectifs suivants : l'indemnisation, la défense ou la dissuasion. Dans le cas de l'objectif d'indemnisation, on vise à remettre le demandeur dans la même situation qu'il était avant que ses droits garantis par la *Charte* soient violés, que la perte soit financière, physique, psychologique ou intangible. En ce qui concerne l'objectif de défense, on veut s'assurer que les droits garantis par la *Charte* sont maintenus afin de protéger l'intégrité de la *Charte*. L'objectif de dissuasion vise à décourager le gouvernement de violer la *Charte* de nouveau.

Troisièmement, une fois que le demandeur s'est acquitté du fardeau de la preuve, il revient à l'État de fournir des preuves contre l'octroi de dommages-intérêts. Cela pourrait comprendre

les autres réparations disponibles, comme les réparations de droit privé ou d'autres réparations fondées sur la *Charte*. De plus, le souci de l'efficacité gouvernementale pourrait être invoqué pour démontrer que l'octroi de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) n'est pas une réparation convenable, puisque les cours ne veulent pas décourager l'application efficace de la loi par peur des dommages-intérêts qui pourraient en découler.

La dernière étape met l'accent sur l'établissement d'un montant convenable et juste pour les dommages-intérêts. En matière de responsabilité délictuelle, une indemnisation est octroyée pour remettre le demandeur dans la position qu'il était avant la violation. Cependant, dans le cas des violations à la *Charte*, la Cour suprême du Canada (CSC) a reconnu que, selon la gravité de la violation, on peut également tenir compte des objectifs de défense et de dissuasion. De plus, il faut également tenir compte des dommages individuels à la lumière de l'intérêt public; la société ne devrait pas subir des pertes importantes afin de dédommager des individus.

Dans la présente affaire, la CSC a déterminé qu'une réparation « convenable et juste » pour la fouille à nu était un dédommagement de 5 000 \$. Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes et « une conscience minimale des préceptes de la *Charte* dans ce contexte aurait permis de reconnaître que la fouille était inutile et attentatoire ». Cette violation touche donc les trois objectifs : l'indemnisation, la défense et la dissuasion. Cependant, la CSC a conclu que M. Ward n'a pas démontré qu'il était approprié d'octroyer des dommages-intérêts pour la saisie de la voiture, car cela ne lui a pas causé de préjudice et les objectifs de défense et de dissuasion n'étaient pas déterminants à ce sujet puisque cette violation n'était pas de nature grave.

Discussion

1. Dans cette décision novatrice, la CSC a conclu que l'on peut octroyer des dommages financiers lorsque les droits garantis par la *Charte* ont été violés. Croyez-vous qu'il est facile d'attribuer une valeur monétaire à ces droits? Pourquoi?
2. Dans les affaires civiles privées, une personne peut demander une indemnisation pour les pertes encourues. Cependant, dans les cas où les droits garantis par la *Charte* ont été violés, une personne peut également demander des dommages-intérêts en invoquant les objectifs de défense et de dissuasion. Selon vous, cela est-il sensé? Pourquoi?
3. Croyez-vous qu'il faudrait exiger que le demandeur démontre que l'État a agi de mauvaise foi afin d'obtenir une indemnisation pour violation de la *Charte*?
4. Croyez-vous que 5 000 \$ est une indemnité appropriée pour la fouille à nu qu'a subie M. Ward?